



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 452
VISANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 août 2017;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement visant l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

La Ville d'Otterburn Park interdit la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Commerce de détail :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

Sac d'emplettes :

Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.

Sac biodégradable :

Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac de plastique conventionnel :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

Sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires :

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 5 ne visent pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

ARTICLE 7 – POUVOIR D'INSPECTION

Tout employé de la Ville désigné par le conseil municipal est autorisé à appliquer le présent Règlement, délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin et intenter toute poursuite au nom de la Ville.

Il peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit Règlement.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 7 du présent Règlement y contrevient.

ARTICLE 9 – PEINES

Quiconque enfreint le présent Règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique, pour une :
 - a) première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$;
 - b) récidive, d'une amende de 2 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale, pour une :
 - a) première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$;
 - b) récidive, d'une amende de 4 000 \$.

ARTICLE 10 – DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 5 et 6 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018.



Danielle Lavoie
MAIRESSE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion :	4 juillet 2017
Présentation du projet de règlement :	7 août 2017
Adoption du règlement :	28 août 2017
Avis d'entrée en vigueur :	30 août 2017



Danielle Lavoie
MAIRESSE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE